



CONSEIL D'ADMINISTRATION



SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2006

RESOLUTION N° 2006-16

Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement

Le Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts, en application des articles L.121-6 et R.122-6 du code forestier,

Vu la communication faite au Conseil relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels fonctionnaires et assimilés de l'Office National des Forêts,

Sur le rapport du Directeur Général, et après en avoir délibéré,

DECIDE

1. Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités et conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat est applicable aux personnels fonctionnaires et assimilés de l'ONF ainsi que ses arrêtés d'application.

2. Pour l'application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, les taux suivants sont retenus :

- En métropole, le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 € à Paris, en région Ile de France et dans les communes dont le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 100 000 et à 48 € dans les autres communes, à compter du 1^{er} janvier 2007.
Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006, ces taux sont fixés respectivement à 53,36 € et 38,11 €
- Dans les départements d'outre mer, le taux journalier de l'indemnité de mission est fixé, comme indiqué par le tableau ci-après qui précise également sa date d'effet :

Département	Date d'effet	
	1 ^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2006	A compter du 1 ^{er} janvier 2007
Martinique, Guadeloupe et Guyane	66,78 €	81 €
Réunion	75,92 €	90 €

Les cas et taux de réduction de l'indemnité de mission sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, article 2, 1^{er} alinéa.

Les taux de mission pour les déplacements à l'étranger sont mis en œuvre dans les conditions prévues par arrêté interministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Il s'applique à compter du 1^{er} novembre 2006.

3. Les frais d'hébergement et de repas ne dépassant pas une journée dans un pays frontalier de la direction territoriale d'affectation de l'agent concerné sont réglés dans les mêmes conditions et modalités que les frais d'hébergement et de repas sur le territoire métropolitain de la France.

4. Conditions et horaires d'ouverture des droits :

Le point de départ de la mission est constitué par la résidence administrative de l'agent. L'ordre de mission peut toutefois prévoir que ce point de départ est la résidence familiale de l'agent, sous réserve que l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence principale.

Pour bénéficier de l'indemnité d'hébergement en métropole ou de la fraction de l'indemnité de mission au titre de la nuitée dans les DOM ou à l'étranger, l'agent doit être en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5 heures.

Pour percevoir en métropole l'indemnité de repas ou dans les DOM ou à l'étranger la fraction réglementaire y correspondant, la mission doit s'être poursuivie pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir, selon le tableau ci-après :

Lieu de la mission	Nature de l'indemnité	Horaires de la mission	Taux du repas par rapport au taux de mission
DOM	Repas du midi	11 heures à 14 heures	20 %
	Repas du soir	18 heures à 21 heures	20 %
	Nuitée	0 heures à 5 heures	60 %
Etranger	Repas du midi	11 heures à 14 heures	17,5%
	Repas du soir	18 heures à 21 heures	17,5%
	Nuitée	0 heures à 5 heures	65%

A l'étranger, l'indemnité journalière est versée à partir d'une nuit ou fraction de nuit passée sur la ou les destinations figurant sur l'ordre de mission. Pour les missions ne dépassant pas la journée, le taux de l'indemnité est réduit de 50%.

5. L'utilisation du train ou de l'avion s'effectue dans les conditions les plus économiques. Au vu de l'horaire inscrit sur le titre de transport produit par l'agent auprès de l'ordonnateur, un délai forfaitaire d'une heure est accordé par rapport à l'heure de départ et à l'heure d'arrivée à la résidence, en cas d'utilisation du train ou de l'avion.

6. En métropole, les personnels appartenant à un corps technique de l'ONF de catégorie B ou C qui effectuent des tâches techniques de terrain à l'intérieur de leur résidence administrative ou familiale entraînant une absence de leur logement de fonction ou de leur domicile privé d'au moins sept heures, bénéficient, sur production d'un ordre de mission préalable du directeur habilité, d'une indemnité correspondant à 80% de l'indemnité de repas.

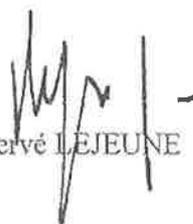
7. A l'étranger ou dans les DOM, en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 déjà cité, l'agent logé ou nourri gratuitement bénéficie d'un taux d'indemnité de mission réduit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006.

En métropole, un agent logé gratuitement pendant la mission ne peut prétendre à l'indemnité d'hébergement. L'agent dont le repas est fourni gratuitement ou dont le montant est pris en charge par l'ONF ne peut bénéficier de l'indemnité de repas. C'est notamment le cas au Campus de Velaine, y compris lors des sessions de formation initiale ou continue.

8. Pour les membres non fonctionnaires non salariés de l'Office National des Forêts des comités créés en application de l'article L.122-1 du code forestier ou dans le cadre de la gestion de crise ainsi que dans certaines situations très exceptionnelles et temporaires qu'il détermine, le Directeur général reçoit compétence du Conseil pour mettre en œuvre le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, après avis du contrôleur général économique et financier.

9. Le Directeur général décide des mesures d'application utiles de cette délibération qui prend effet au 1^{er} novembre 2006, sauf mention contraire.

Le Président du conseil d'administration,



Hervé LEJEUNE